

Arrêté du 28 février 2023

Portant institution de trois sous régies d'avances auprès de la régie de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise

NOR : JUSF2306216A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 09 février 2023 de Madame la directrice territoriale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise demandant la création de trois sous régie auprès de la régie de ladite direction ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Trois sous régie d'avances sont instituées auprès de la régie de la direction territoriale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise :

- Une sous régie d'avance est instituée auprès l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié (UEHD) de Beauvais
- Une sous régie d'avance est instituée auprès de l'Unité éducative d'activités de jour (UEAJ) de Beauvais
- Une sous régie de recettes est instituée auprès de l'Unité éducative d'activités de jour (UEAJ) de Montataire

Article 2

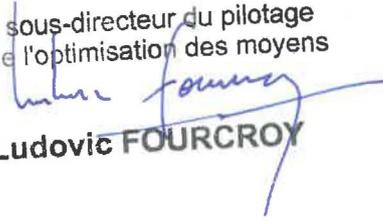
Le montant de l'avance mise à disposition des sous régies, pour effectuer les dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, est de :

- Trois mille euros (3 000€) pour le UEHD Beauvais ;
- Huit cents euros (800€) pour le UEAJ Beauvais ;
- Huit cents euros (800€) pour l'UEAJ Montataire.

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin *officiel* du ministère de la justice.

Le sous-directeur du pilotage
et de l'optimisation des moyens


Ludovic FOURCROY